

d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un expert ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant onant ou conduit par lui;

b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

c) bénéfice des mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels et des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux accordés aux personnes envoyées par des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 15

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2 de la convention dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci, les membres du personnel du Centre sont soumis, au profit de ce dernier, dans les limites prévues par le présent protocole, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par le Centre. A compte de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements, salaires et émoluments sont exonérés des impôts nationaux sur le revenu, les Etats membres se réservant la possibilité de prendre en considération lesdits traitements, salaires et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pensions et prestations similaires versées par le Centre.

Article 16

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités énumérés à l'article 12, à l'article 13 sous b), e), f) et g) et à l'article 14 sous c) à ses représentants, à ses ressortissants ou aux personnes qui, lors de leur entrée en fonctions au Centre, sont des résidents permanents de cet Etat.

Article 17

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 3 sous o) de la convention, détermine les catégories de membres du personnel auxquelles s'applique, en tout ou en partie, les articles 13

et 15, ainsi que les catégories d'experts auxquelles s'applique l'article 14. Les noms, qualités et adresses des personnes comprises dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Etats membres.

Article 18

Dans le cas où le Centre établit son propre régime de prévoyance sociale ou adhère à celui d'une autre organisation internationale dans les conditions prévues par le statut du personnel, le Centre et les membres de son personnel sont exempts de toute contribution obligatoire à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords à conclure à cet effet avec les Etats membres intéressés dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 19

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus par le présent protocole sont accordés exclusivement dans l'intérêt du Centre et des Etats membres, et non pour l'avantage personnel des bénéficiaires.

2. Les autorités compétentes ont non seulement le droit mais encore le devoir de lever une immunité si celle-ci entrave l'action de la justice et si elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 sont:

— les Etats membres en ce qui concerne leurs représentants,

— le Conseil en ce qui concerne le directeur,

— le directeur en ce qui concerne les autres membres du personnel et les experts au sens de l'article 14.

Article 20

1. Le Centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et des règlements concernant la santé publique et l'inspection du travail, ainsi que des lois analogues, et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent protocole.